

**Notice destinée aux directions d'école à journée continue et aux communes :
Application d'un facteur de prise en charge plus élevé pour les élèves nécessitant un
encadrement particulier dans les écoles à journée continue**

1. Objectif

La présente notice décrit les motifs pouvant conduire à l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé pour certains élèves des écoles à journée continue ainsi que la procédure y afférente. Elle répond également à des questions des directions d'école à journée continue et des services communaux chargés des décomptes à propos de l'application de ce facteur plus élevé.

2. Introduction

Les écoles à journée continue sont souvent fréquentées par des élèves qui, en raison de leur comportement ou de certaines particularités, nécessitent un encadrement et un soutien particuliers. Pour répondre à ce besoin, l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) prévoit la possibilité d'augmenter de 50 pour cent au maximum les coûts de traitement normatifs horaires pour la prise en charge d'enfants nécessitant des mesures pédagogiques particulières ou un encadrement particulier. Les directions d'école à journée continue disposent donc, grâce à l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé, de moyens supplémentaires pour organiser un meilleur encadrement ou proposer des mesures d'encouragement spécifiques à ces enfants. Il est ainsi possible par exemple de réduire la taille des groupes, c'est-à-dire d'attribuer moins de dix enfants à chaque personne assurant l'encadrement, ou de faire intervenir des spécialistes¹.

L'intégration, dans les écoles à journée continue, d'élèves qui, conformément à l'article 18 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), ne sont scolarisés ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale, doit être planifiée avec soin. Dans ces cas, il se peut que même l'application du facteur 1,5 ne permette pas d'assurer un encadrement de qualité. Il faudra alors étudier dans quelles conditions les mesures de soutien financées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peuvent aussi être mises en œuvre dans les écoles à journée continue.

3. Principes d'application

Les principes suivants régissent l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé :

- Les coûts de traitement normatifs peuvent être multipliés par 1,5 pour la prise en charge d'enfants nécessitant un encadrement particulier (application du facteur 1,5). L'application d'un facteur *compris entre* 1 et 1,5 n'est pas recommandée.
- Le facteur 1,5 vaut généralement pour tous les modules fréquentés par les élèves concernés.
- L'application d'un facteur de prise en charge plus élevé est une mesure individuelle décidée au cas par cas en vue d'améliorer la prise en charge du groupe et de l'élève concerné.
- Le facteur 1,5 peut être appliqué à toutes les heures d'encadrement fournies pour des enfants scolarisés en premier semestre d'école enfantine.

¹ Spécialistes ayant un lien avec l'école (p. ex. enseignants ou enseignantes spécialisées, travailleurs ou travailleuses sociales en milieu scolaire) ou spécialistes externes (p. ex. diététiciens ou diététiciennes, ergothérapeutes)



- La décision d'appliquer un facteur de prise en charge plus élevé incombe normalement à la direction d'école à journée continue en concertation avec la direction d'école. La direction d'école à journée continue veille à ce que les moyens supplémentaires ainsi déployés profitent effectivement aux enfants concernés (p. ex. sous la forme d'un encadrement et d'un encouragement ciblés).
- La direction d'école à journée continue consigne succinctement par écrit les mesures d'encouragement prises en faveur de chaque enfant nécessitant un encadrement particulier². La Direction de l'instruction publique tient à cet effet un [formulaire type](#) à la disposition des écoles à journée continue.
- Des échanges d'information doivent avoir lieu entre la direction d'école à journée continue, la direction d'école et le maître ou la maîtresse de classe des élèves pour lesquels un facteur de prise en charge plus élevé a été appliqué. La direction d'école à journée continue informe les parents de l'application de ce facteur et des motifs la justifiant. Elle discute avec eux des mesures spécifiques d'encouragement³.
- L'application d'un facteur de prise en charge plus élevé est une mesure limitée dans le temps. Après un an au plus, il convient de faire le point sur la situation avec la direction d'école, le maître ou la maîtresse de classe et éventuellement le Service psychologique pour enfants et adolescents ou le service social afin de déterminer si les élèves concernés nécessitent toujours un encadrement particulier.
- Le facteur de prise en charge plus élevé ne peut être appliqué dans les modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé au sens de l'article 4, alinéa 2 OEC, sauf si du personnel supplémentaire disposant d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique est engagé.

4. Motifs pouvant justifier l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé

Un facteur de prise en charge plus élevé peut être appliqué lorsqu'un ou une élève présente plusieurs des caractéristiques ci-après.

	Description
Comportement étrange, asocial	<p>L'élève présente plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une colère incontrôlée, - une hostilité générale à l'égard des autres, - un comportement agressif, - une incapacité à suivre des règles, - un refus de l'autorité des adultes, - une tendance à entrer en conflit avec les autres élèves, - une incapacité à établir et à conserver des relations satisfaisantes avec ses camarades de classe, les membres du corps enseignant et le personnel d'encadrement de l'école à journée continue.

² Cette documentation n'est pas nécessaire lorsque le facteur 1,5 est appliqué pour des enfants scolarisés en premier semestre d'école enfantine.

³ Lorsque le facteur 1,5 est appliqué pour des enfants scolarisés en premier semestre d'école enfantine, il n'est pas nécessaire d'en discuter avec les parents.

Elèves allophones	L'élève ne comprend pas ou seulement très peu <ul style="list-style-type: none"> - la langue d'enseignement car ce n'est pas sa langue maternelle, - les instructions qui lui sont données à l'école à journée continue ainsi que les devoirs qu'il/elle a à faire.
Manque d'autonomie, retrait	L'élève <ul style="list-style-type: none"> - est très peu autonome et a très souvent besoin d'aide y compris pour les gestes quotidiens ; - ne parvient pas à s'intégrer au groupe (reste toujours en retrait, a besoin de l'attention permanente d'un adulte) ; - est très calme et introverti-e, s'isole ; - n'accepte pas les règles de la vie en commun et ne les respecte pas ; - n'est pas capable de renoncer à la satisfaction immédiate de ses besoins, ne contrôle pas ses émotions ; - n'a pas fait de progrès depuis son entrée à l'école enfantine ; - a du mal à se repérer à l'école à journée continue, se perd dans les locaux et ne peut pas rejoindre seul un lieu donné.

5. Informations à l'intention des services communaux chargés des décomptes

Le service communal chargé des décomptes veille à ce que le facteur de prise en charge plus élevé ne soit appliqué que dans des cas motivés et conformément à la présente notice.

La direction d'école à journée continue indique à la commune le nombre d'élèves nécessitant un encadrement particulier et le nombre d'heures d'encadrement correspondantes. La commune transmet ensuite ces informations à la Direction de l'instruction publique lors du décompte. Elle veille à ce qu'une documentation suffisante ait été établie pour chaque élève nécessitant un encadrement particulier (nom, nombre d'heures d'encadrement, motif justifiant l'application du facteur 1,5).

Les parents d'élèves nécessitant un encadrement particulier ne sont pas soumis à des émoluments plus élevés que les autres parents. Ils continuent à s'acquitter du tarif ordinaire prévu par le canton ou la commune.

Berne, janvier 2011

Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation

sig. Dominique Chételat

Suppléant du Chef de l'office